

Statuts de l'association Ecole Suisse de Tir au Pistolet

I. NOM ET SIEGE

Article 1

Sous la dénomination Ecole Suisse de Tir au Pistolet (abrégé ESTP et nommé ainsi par la suite) est une association apolitique et non religieuse selon les articles 60 - 79 du Code Civil. L'association ne vise aucun but économique.

Article 2

Le siège de l'association se trouve respectif au domicile du président.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'ESTP recherche l'entraînement la perfection des tireurs au pistolet des sections pistolet, de la police et de la garde, tandis qu'elle offre des cours appropriés. Elle encourage la camaraderie et l'entente de chaque tireur au pistolet en Suisse et dans les pays voisins. Ceci se traduit par diverses cours, et des rencontres nationales et régionales.

III. AFFILIATION

Article 5

La ESTP est constitué de :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres soutien
- Membres d'honneur

Article 6

La ESTP recrute ses membres dans l'amitié et la camaraderie, indépendamment de leur religion ou de leur conviction politique. Toute personne physique qui accepte les statuts de l'ESRTP peut en devenir membre.

Article 7

Une personne physique peut être admise en tant que membre actif de l'ESTP.

Article 8

Chaque personne physique peut devenir membre passif, ainsi que toute personne physique ou juridique peut devenir membre soutien.

Article 9

Celui qui s'est particulièrement distingué par son travail au sein de l'ESTP peut être présenté comme membre d'honneur par le comité à l'assemblée générale. Les instructeurs en chefs régionaux peuvent aussi proposer en tant que membre d'honneur un membre de leur région qui s'est particulièrement distingué. Ces propositions doivent être examinées et analysées par le comité.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de leur cotisation.

Article 10

Les formulaires d'inscription sont à renvoyer au secrétariat ou au président de l'ESTP.

Article 11

Tous les membres actifs ayant rempli leurs devoirs de l'ESTP ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont toujours le droit de vote.

Article 12

L'affiliation de l'ESTP se termine par la démission, l'exclusion ou par la mort.

Article 13

Un membre peut être exclu de l'ESTP sur décision du comité pour des motifs valables. Ces motifs doivent lui être communiqués.

Article 14

Un recours peut être intenté lors de l'assemblée générale en cas d'exclusion d'un membre par le comité. Le recours écrit et justifié doit parvenir au secrétariat dans les 30 jours après la décision d'exclusion. Le secrétariat convoquera alors l'assemblée générale.

Article 15

Les membres ne s'étant pas acquittés de leur cotisation malgré un rappel de paiement écrit jusqu'à la fin de l'année d'exercice, seront privés de leurs droits de membre jusqu'au paiement de la cotisation en retard.

Une exclusion des membres négligents selon l'article 13 reste réservée au comité.

Article 16

La démission est possible en tout temps moyennant un avis de démission au comité ou au secrétariat. La cotisation reste néanmoins due pour l'année en cours.

Article 17

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droits aux prestations et aux avoirs du club.

IV. MOYENS FINANCIERS

Article 18

Les moyens financiers de l'ESTP se composent de :

- Cotisations annuelles des membres
- Revenus lors de manifestations
- Revenus provenant de la vente des articles ESTP
- Recettes sur le capital
- Recettes diverses, dons etc.
- Recettes des sponsors

Article 19

L'engagement financier de l'ESTP se limite à ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 20

L'assemblée générale doit fixer les cotisations pour l'année suivante.

Article 21

Les cotisations sont dues au début d'une nouvelle année et doivent être payées jusqu'au 28 février.

Article 22

Les obligations non remplies avant la sortie ou l'exclusion d'un membre restent dues de l'ESTP et doivent être remplies.

V. ORGANISATION

Article 23

Les organes de l'ESTP sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs de comptes
- Des commissions
- Le secrétariat
- Les instructeurs en chef régionaux

L'assemblée générale

Article 24

24.1 a L'assemblée générale ordinaire est l'organe le plus important de l'ESTP, elle se réunit le quatrième trimestre de l'année civile. Une convocation ainsi qu'un ordre du jour proposé par le comité sont envoyés à chaque membre au moins 6 semaines avant l'assemblée générale.

b Les convocations seront distribuées par e-mail et sur notre propre Homepage.

24.2 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée générale, le comité, ou à la demande d'au moins 20% des membres actifs, pourvu que les raisons soient formulées par écrit au comité. Pour le reste, l'article 24.1 reste valable.

24.3 Les propositions fondées et écrites des membres doivent parvenir au président de l'ESTP au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale. Une proposition de dissolution de l'ESTP ne peut être prise en compte que par la demande d'au moins 20% des membres

24.4 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Choix d'un président du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée générale
- Election des scrutateurs de voix
- Acceptation du rapport annuel
- Acceptation des comptes annuels et du rapport des réviseurs de comptes
- Ratification du budget
- Fixer les cotisations
- Communication d'inscription, de démission, d'exclusion, et de radiation de membres
- Décision concernant les requêtes
- Election du président
- Election du vice-président
- Election des autres membres du comité
- Election des instructeurs en chef régionaux
- Election des réviseurs de comptes
- Nomination des membres d'honneur
- Modifications des statuts
- Traitement des recours selon l'article 14
- Décision de la dissolution de l'ESTP

24.5 Les décisions se prennent en général à main levée, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le président ne vote que lors d'égalité de vote et a alors le pouvoir de décision final. Un vote secret peut être proposé, son acceptation sera votée à main levée. Les exceptions sont observées selon l'article 24.6.

- 24.6 L'assemblée générale a la compétence de dissoudre de l'ESTP si la moitié ou plus de tous les membres actifs sont présents, et que le vote est accepté par 2/3 ou plus des voix. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par lettre recommandée dans le mois qui suit si l'assemblée générale n'est pas compétente pour effectuer le vote. Celle-ci décidera alors à une majorité de 2/3 des voix des membres présents. Une majorité de 2/3 des voix des membres présents est requise pour une modification de statuts.
- 24.7 Les membres du comité et les réviseurs de comptes sont élus ou réélus à la majorité des voix des membres présents pour une période de 3 ans, et sont rééligibles.

Le comité

Article 25

- 25.1 Le comité se compose de 5 à 9 membres actifs de l'ESTP.
- 25.2 Les membres du comité peuvent démissionner lors de leur magistrature. Les nouveaux membres au comité devront être confirmés après une année.
- 25.3 Le président et le vice-président doivent être élus nominativement par l'assemblée générale, et si possible avoir été membres du comité échu.
- 25.4 Le comité se réunit à l'ordinaire une fois par trimestre, plus souvent si cela est nécessaire, par invitation écrite du président formulant l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Quatre membres du comité peuvent également demander une réunion du comité.
- 25.5 Les membres du comité sont libérés de l'obligation du paiement de leur cotisation.
- 25.6 Le comité effectue des travaux suivants:
- Gestion des avoirs du GWCCCH
 - Exécution des décisions de l'assemblée générale
 - Coordination des cours et des manifestations
 - Décision d'exclusion de membres
 - Engagement de commissions
 - Décide, adapte et coordonne avec le secrétariat
 - Reste en contact avec les chefs des régions
 - Représente de l'ESTP
 - Règle les affaires de l'ESTP en cours
- 25.7 Excepté pour le président et le vice-président, le comité s'organise lui-même et produit au début de sa période de magistrature un cahier des charges pour les membres du comité.
- 25.8 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante de son président en cas de partage égal des voix. Le comité peut prendre des décisions que la moitié des membres sont présents.
- 25.9 La compétence financière du comité se limite à 3000.- L'assemblée générale devra approuver les montants supérieurs.
- 25.10 L'année d'exercice du GWCCCH commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

VI. DIVERS

Article 26

L'ESTP a son propre secrétariat. La définition des compétences et du cahier des charges du secrétariat incombe au comité. Le comité coordonne et contrôle le secrétariat.

Article 27

L'ESTP informe ses membres seulement par e-mail et à son propre homepage dans l'internet comme journal de l'association. La coordination et le contrôle de celui-ci incombe au comité qui tiendra un cahier des charges séparé.

Article 28

L'ESTP a sa propre boutique, le Materialservice-SPS. La gestion Materialservice-SPS est tenue par un membre du comité et est définie par un cahier des charges séparé.

Article 29

L'utilisation ou divulgation des adresses de membres à des fins commerciaux ou d'utilisation étrangère au club est interdite. La liste d'adresses de l'index est uniquement réservée à l'utilisation privée. Les membres qui vont à l'encontre de cette décision, pourraient être exclus du club suite à une décision du comité.

VII. SOUSCRIPTION ET RESPONSABILITE

Article 30

Le président et le vice président souscrivent à deux, avec un membre du comité.

Article 31

La responsabilité de l'ESTP se limite à son avoir. Les membres ne sont responsables que pour le montant de leur cotisation due.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Si la dissolution de l'ESTP est décidée par l'assemblée générale, la totalité des avoirs de l'ESTP, après liquidation du mobilier et le contrôle des réviseurs, est versée sur un compte en banque. Le compte est déposé chez le dernier président. La souscription de ce compte est sous la responsabilité commune du dernier président, vice-président et caissier. Seule les trois signatures conjointes sont valables. Cet argent sera versé à une institution d'utilité publique si aucun club ou association ne se reforme dans les dix ans.

Article 33

L'interprétation des statuts incombe au comité.

Article 34

En cas de contestation, seuls les textes originaux en allemand font foi.

Article 35

Ces statuts seront traduits en français et en italien.

Article 36

L'assemblée générale du 3 décembre 2005 a lu et approuvé ces statuts. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le 3 décembre 2005 pour l' Ecole Suisse de Tir au Pistolet

Révision de l'article 7 à l'assemblée générale du 25 novembre 2006,